

**Arrêté préfectoral du 1 juin 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017697
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017697 relative à un projet de plantation de plusieurs boisements de feuillus et résineux en mélange avec une partie en peupleraie, sur une superficie totale de 16 ha dans la commune de Fraise (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste, selon le dossier présenté, à réaliser la plantation de 8 boisements non contigus sur tout ou partie de parcelles cadastrales, d'une superficie totale de 16 ha, par la plantation de feuillus et résineux en mélange (15,1 ha) et de peupliers (0,9 ha) ; que le projet vise la labellisation bas-carbone ;

Considérant les modalités d'implantation et d'exploitation précisées par le pétitionnaire ; étant entendu qu'aucune intervention visant à drainer ou éliminer l'eau des terrains ne sera effectuée ; qu'il n'y aura pas de modification du relief des parcelles et qu'aucun remblais ne sera apporté ; qu'une préparation légère sera effectuée (broyage / fauchage et griffage superficiel sur les lignes de plantations) ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet

- en zone A des documents d'urbanisme en vigueur ;
- sur des parcelles situées au sein du SAGE « Dordogne Atlantique » ;
- à proximité des cours d'eau « la Lidoire », « la Gouyne » et de leurs affluents ;
- à proximité de plusieurs plans d'eau ;

- sur des parcelles susceptibles de comporter des zones humides avec une probabilité estimée à assez forte à très forte en fonction des secteurs ;
- à environ 235 mètres au sud d'une ligne électrique à haute tension ;
- en bordure d'une ligne souterraine moyenne tension et à proximité de 3 postes électriques ;
- en risque important du Plan de Prévention du Risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- dans une commune soumise à Obligation Légale de Défrichement (OLD) ;

Considérant que le pétitionnaire ne signale pas de sensibilités environnementales particulières (zone humide, biodiversité, zone d'expansion de crues, insertion paysagère) susceptibles de remettre en cause son projet ; que celui-ci peut demander des adaptations dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction d'impacts en fonction des connaissances disponibles et de l'évolution du contexte ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre les mesures d'évitement, de prévention, d'éradication et de confinement précoces pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes est à exporter vers des plateformes de traitement spécialisées en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

Considérant les recommandations mobilisables par le pétitionnaire du Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), afin de gérer durablement ce peuplement, en faveur de la biodiversité ;

Considérant qu'en cas d'utilisation de protection des plants contre le gibier, ces dernières devraient être retirées au bout de 3 ans pour éviter la pollution des milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; étant entendu au demeurant que toute action de manipulation (capture/transport/relâcher) de spécimens d'espèces protégées dans le but de réaliser un sauvetage ne peut être réalisé que sous le couvert d'une dérogation ;

Considérant que les opérations sylvicoles (préparation de la parcelle, débroussaillage, travail du sol, plantation, entretien, exploitation...) sont à réaliser hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le SAGE « Dordogne Atlantique », afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la

préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

Considérant la probable présence de zones humides sur les parcelles projet, il est de la responsabilité du pétitionnaire d'engager une démarche d'évitement et de réduction appropriée et proportionnée des incidences (qu'il conviendra de définir préalablement) liées à la réalisation du projet et à son exploitation, sur la base des principales fonctionnalités attribuées à ces zones (épuration, régulatrice et support de biodiversité) ;

Considérant que le projet, de par les modalités d'implantation et d'exploitation mises en œuvre, n'altérera pas le caractère hygrophile des zones humides présentes, que ce soit par drainage, comblement de fossé ou tout autre technique directe ou indirecte d'assèchement ;

Considérant que les travaux de mise en œuvre, d'exploitation et d'entretien seront réalisés sur des sols ressuyés portants, de façon à ne pas altérer les fonctionnalités des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire n'utilisera pas de produit phytosanitaire susceptible de conduire à une pollution des sols, des eaux et des nappes ;

Considérant que les lisières, bosquets et les haies comprises dans l'emprise ou aux abords immédiats du projet seront conservées ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environnementale_na.ma ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases chantier et exploitation, afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ; étant noté à cet égard la proximité des premières habitations ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de plantation de plusieurs boisements de feuillus et résineux en mélange avec une partie en peupleraie, sur une superficie totale de 16 ha dans la commune de Fraisse (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

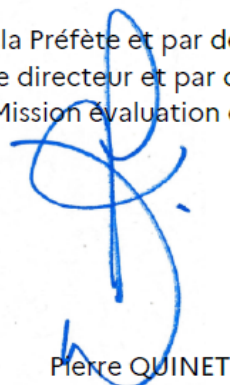
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 1 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires